Déjà, en l'année 1877, lorsque la Sacrée Congrégation préparaitla première édition et la publication officielle de la collection dont nous parlons, on lisait, dans le décret qui annonçait cettepublication, cette déclaration : "Le Souverain Pontife a bien voulu exprimer au secrétariat de la Congrégation des Indulgences le désir qu'on composat avec tout le soin possible un catalogue ou collection authentique de toutes les prières et de toutes les bonnes œuvres qui, jusqu'à ce jour, ont été enrichies ou ornées d'indulgences." C'est pour cela que la première édition, ainsi que la seconde, parue en 1886, furent déclarées authentiques par la Sacrée Congrégation ; on lit encore dans le décret placé en tête de la troisième édition de l'année 1898 : " Notre Très Venéré-Seigneur le Pape Léon XIII a approuvé de son autorité apostolique cette collection imprimée sur les presses de la Sucrée Congrégation de la Propagande ; et tout le monde est tenu, en conséquence, de la regarder comme le catalogue original et anthentique des indulgences concédées jusqu'aujourd'hui à tous les fidèles de Jésus-Christ, et à toutes les associations chrétiennes qui y sont désignées."

A LA RÉGLE 2.—Avec l'approbation des papes Benoit XIV et Pie IX, la Congrégation des Indulgences promulgua, le 28 janvier 1786, et le 14 avril 1856, un décret dont voici la teneur (Décrets aut. de la Sacrée Congrégation des Indulgences, Nos. 205 et 371): "L'expérience nous fait constater tous les jours que de nombreuses concessions générales d'indulgences sont envoyées à l'insu de la Sacrée Congrégation; comme il en résulte des abuset des désordres nombreux, la Sacrée Congrégation, ayant mûrement examiné la question, a déclaré et déclare par le présent décret que les personnes qui obtiennent des concessions générales de cette sorte doivent montrer au secrétariat de la Congrégation l'original de ces concessions sous peine de nullité des grâces-obtenues."

S

V

d

0

Je

q

pe

l'a

SO

l'a

eff

lei

c'e

de

des

mê

lièr

Bre

Cette déclaration toutefois ne s'applique qu'aux indulgences d'un caractère tout à fait général, c'est-à-dire à celles qui ont été accordées à tous les fidèles pour certaines prières ou bonnes œuvres, à perpétuité; elle n'est pas applicable à celles qui réclament en outre l'inscription à une pieuse union, etc., ou la visite d'une église déterminée, ou qui imposent l'obligation de porter tel scapulaire ou telle métaille, etc., ou bien encore dont la concession ne doit durer qu'un temps déterminé : il faut regarder toutes ces indulgences plutôt comme des indulgences particulières, et le décret de Benoit XIV et de Pie IX ne les atteint pas.

On pourra se rendre compte de la reconnaissance faite par